

OCTOBRE 2014

4 décembre 2014
Souscriptions sans frais
jusqu'à 14h00

REMINDER

A la fin de cette année, les caisses de pensions doivent se décider

Le 1^{er} janvier 2015 marquera le début effectif de l'obligation faite aux caisses de pensions suisses soumises à la loi sur le libre passage de voter lors des assemblées générales des sociétés suisses cotées en bourse sur les sujets couverts par l'Ordonnance sur les rémunérations abusives (ORAb) du Conseil fédéral du 20 novembre 2013.

Cela fait de nombreuses années qu'un grand nombre de caisses de pensions exercent leur droit de vote pour les actions qu'elles détiennent, en particulier s'agissant des sociétés domestiques, mais il ne fait pas de doutes que la mise en œuvre effective pour le deuxième pilier des obligations liées à la transposition de l'Initiative Minder marque une nouvelle étape dans les tâches qui incombent aux caisses de pension s'agissant de l'exercice du droit de vote.

En effet, l'obligation de se prononcer sur des sujets aussi techniques que les modèles de rémunérations pour le conseil d'administration et la direction des sociétés suisses cotées introduit une complexité dans l'analyse et l'exercice consciencieux du droit de vote qui n'existait pas auparavant et qui représente un défi objectif pour les institutions de prévoyance, en tout cas celles qui ne disposent pas d'une taille telle qu'elles ont déjà pu allouer des ressources internes à cette thématique.

Nous pensons dès lors qu'il est important d'attirer l'attention de nos membres et des caisses de pension de manière plus générale sur les éléments suivants :

Quand et sur quels sujets faut-il exercer le droit de vote ?

L'institution de prévoyance doit exercer le droit de vote sur les actions suisses cotées qu'elle détient directement ainsi que sur les placements collectifs dont elle est l'investisseur unique ou qui prévoient – ce qui sera très rare – une délégation de l'exercice du droit de vote sur les parts détenues par les investisseurs. La liste des sujets sur lesquels l'institution de prévoyance doit exercer son vote est fixée dans l'ORAb et couvre de manière générale tous les thèmes liés à la nomination des membres du conseil d'administration et du comité de rémunération ainsi que tous les sujets qui concernent la rémunération des organes dirigeants de la société cotée.

Dans les faits, la désignation des membres du conseil d'administration d'une société, de son président et des modalités de rémunération du conseil d'administration et de la direction représentent une grande partie des sujets traités à une assemblée générale, de sorte que l'exercice du droit de vote se fera naturellement sur l'ensemble des sujets soumis aux actionnaires.



Nouvelle adresse pour nos bureaux à Zürich dès lundi 17 novembre prochain :

IST Investmentstiftung für Personalvorsorge
Manessestrasse 87
8045 Zürich



Différences pour les institutions de prévoyance entre la détention d'un placement collectif de capitaux et d'une fondation d'investissement

Comme nous l'avons indiqué plus haut, une institution de prévoyance qui détient des parts d'un placement collectif ou d'une fondation d'investissement n'est pas tenue de voter dans le cadre de l'ORAb, sauf si les droits de vote lui sont délégués. Toutefois, ceci ne signifie pas pour autant que la détention de ces deux catégories de placements indirects devrait être vue de manière égale par les institutions de prévoyance dans l'optique d'une bonne gouvernance et du respect de leur vocation d'exercer leurs droits de vote pour les actions des sociétés suisses qu'elles détiennent. En effet, on peut mettre en exergue les différences suivantes entre ces deux catégories de véhicules collectifs :

- les fonds de placement sont en règle générale gérés par un établissement financier alors que les fondations d'investissement appartiennent à leurs membres qui déterminent leur destin ;
- les investisseurs des fonds de placement sont en principe à la fois des investisseurs privés suisses, comme étrangers, et des investisseurs institutionnels alors que les membres des fondations d'investissement sont seulement des institutions de prévoyance en Suisse ;
- la plupart des directions de fonds de placement n'exercent leurs droits de vote que dans des circonstances particulières (par exemple sur des opérations de fusions/acquisitions de la société qu'ils détiennent avec une autre société) et/ou lorsqu'elles détiennent un pourcentage assez élevé des actions de la société considérée, alors que la grande majorité des fondations d'investissement assument leurs obligations d'analyse et d'exercice

des droits de vote sur les sociétés suisses cotées avec la même diligence que les institutions de prévoyance elles-mêmes.

Par voie de conséquence, si une institution de prévoyance détient des actions suisses cotées par le biais d'un fonds de placement, il est très probable que le droit de vote lié à cette participation ne sera pas exercé ou seulement dans des occasions bien spécifiques, alors que si l'institution détient des parts d'une fondation d'investissement, ce droit sera exercé par la fondation d'investissement, comme le ferait l'institution de prévoyance si elle détenait les positions de manière directe. Cette différence nous apparaît essentielle tant pour les institutions de prévoyance elles-mêmes que vis-à-vis de leurs assurés et il est important de souligner qu'elle existe indépendamment du type de gestion choisie, qu'il s'agisse d'une gestion active ou d'une gestion indicielle.

Enjeux liés à l'exercice des droits de vote et besoin d'appui de conseillers externes

Depuis l'introduction par beaucoup de sociétés cotées des rapports consultatifs sur la rémunération des dirigeants, puis avec l'introduction des dispositions de l'ORAb, on a pu constater que la documentation remise aux actionnaires en vue des assemblées générales est devenue beaucoup plus abondante et complexe à appréhender et que sans l'appui de conseillers externes qui maîtrisent ces enjeux et qui, si possible, comprennent les mentalités locales et ne se contentent pas de transposer des grands principes internationaux sans prendre en compte les spécificités suisses, il est devenu difficile d'assumer ses responsabilités d'actionnaire de société cotée avec la compétence souhaitée. Par ailleurs, pour les institutions de prévoyance qui détiennent un porte-

feuille bien diversifié de sociétés suisses comprenant des grandes capitalisations mais aussi des sociétés petites et moyennes, il faut garder à l'esprit qu'un grand nombre d'assemblées générales ont lieu pendant une période assez courte – entre la fin de l'hiver et pendant le printemps – de sorte que le temps disponible pour analyser les ordres du jour soumis pour plusieurs sociétés qui ont des assemblées générales à des dates très proches, est véritablement très limité.

Par ailleurs, il est important de réaliser qu'une approche systématique dans l'exercice des droits de vote suppose d'avoir défini au préalable un certain nombre de lignes directrices qui faciliteront une démarche cohérente ; nous citerons ci-dessous à titre exemplatif quelques-uns des principes qu'il est judicieux de définir au préalable :

- le nombre d'administrateurs adéquat pour une société cotée en fonction de sa taille ; en effet, s'il est utile et même nécessaire qu'une société ait parmi son conseil l'ensemble des compétences requises pour permettre son suivi stratégique, un nombre d'administrateurs très élevé n'est le plus souvent rien d'autre qu'un moyen pour la direction de s'assurer d'une gouvernance inefficace ...
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à la direction de la société, l'âge et l'expérience des administrateurs ; comme pour le critère précédent, ces questions sont importantes pour déterminer si le conseil d'administration a, au moins sur le plan théorique, la capacité objective et subjective d'assumer son rôle ;
- les modèles de rémunération pour la direction générale et, dans une moindre mesure, pour le conseil d'administration ; ces modèles doivent être définis dans des clauses statutaires et, conformément à l'esprit de l'ORAb, ils



doivent permettre à l'Assemblée générale de s'exprimer sur ces questions ;

- les paramètres permettant de définir si la rémunération effectivement versée est acceptable et répond aux intérêts de la société et de ses actionnaires. Jusqu'à présent, les actionnaires ont pu s'exprimer de manière consultative sur les rapports de rémunérations

et ils verront leurs droits significativement étendu dans le cadre de l'ORAb. Nous pensons que, sur ce sujet, la responsabilité des actionnaires sera de trouver le juste équilibre entre une approche pragmatique qui ne limite pas la motivation des cadres dirigeants tout en évitant des abus manifestes qui sont au détriment tant de la société que de ses actionnaires.

De manière concrète, les institutions de prévoyance, si elles ont recours à un conseiller externe, ce qui sera souvent le cas, devront déterminer si elles exercent systématiquement le vote dans le sens des recommandations dudit conseiller ou si elles s'organisent de manière interne pour revoir les recommandations du conseiller externe et exercer leur droit de vote de la manière qui leur paraît la plus appropriée.

Exercice des droits de vote dans l'intérêt des investisseurs

IST assume ses responsabilités d'actionnaire en exerçant activement ses droits de vote auprès de toutes les sociétés suisses cotées dont elle détient des actions.

Longue expérience

Depuis des années déjà, l'exercice des droits de vote fait partie intégrante de la politique d'affaires d'IST dans le segment des actions suisses. Les décisions en la matière se basent sur l'avis d'un spécialiste reconnu en gouvernance d'entreprise. Les investisseurs profitent ainsi de la longue expérience acquise par IST dans ce domaine et sont en mesure de réagir de façon appropriée aux nouvelles prescriptions réglementaires.

Une procédure structurée et professionnelle

Une proposition de vote fondée sur les analyses et recommandations du conseiller externe indépendant est soumise au comité « nomination et compensation » du Conseil de fondation d'IST, qui vérifie son bien-fondé et l'approuve. Les décisions de vote se basent sur le règlement ad hoc du Conseil de fondation. Les droits de vote sont généralement exercés par la direction du fonds ou par un représentant indépendant ;

IST ne participe pas directement aux assemblées générales.

Une solution efficace et avantageuse

Exercer les droits de vote est coûteux et prend du temps, en particulier pour les petites et moyennes institutions de prévoyance. Cette prestation supplémentaire est comprise dans la commission forfaitaire perçue lors de l'acquisition de parts d'un groupe de placements en actions suisses. La procédure mise en place par IST est transparente pour les investisseurs et a fait ses preuves au fil des ans.

Notre gamme de produits dans le segment des actions suisses

Depuis la constitution de la fondation en 1967, les actions suisses ont toujours constitué un élément important de notre offre de produits. Cette dernière a été continuellement adaptée de manière à pouvoir offrir à nos investisseurs un choix le plus large possible pour leurs investissements dans cette classe d'actifs.

Le portefeuille ACTIONS SUISSES VALEURS COMPLEMENTAIRES a été lancé dès les années 80. Depuis

2007, le segment des actions suisses a été étoffé avec le lancement des groupes de placements ACTIONS

SUISSES SPI PLUS, ACTIONS SUISSES INDEXEES SMI et ACTIONS SUISSES MINIMUM VARIANCE. Il est important de bien connaître les caractéristiques de chacun d'eux pour se faire une image différenciée et utiliser chaque groupe de placements de manière adéquate. La combinaison des groupes de place-

ments **ACTIONS SUISSES INDEXEES SMI** et **ACTIONS SUISSES VALEURS COMPLEMENTAIRES** constitue la solution idéale pour tous les investisseurs qui souhaitent reproduire le segment des grandes capitalisations avec un placement avantageux adossé à un indice, tout en générant de l'alpha avec une stratégie active dans le segment des petites et moyennes capitalisations. Cette approche appelée « Core – satellite » est très prisée des investisseurs. Ces derniers peuvent déterminer la pondération de chaque véhicule selon leurs besoins et ajuster ainsi la structure de leur portefeuille en fonction du positionnement voulu sur le marché suisse des actions, représenté par l'indice standard SPI. L'investisseur prend lui-même les décisions tactiques et est donc responsable de l'allocation des actifs. Les investisseurs qui optent pour le groupe de placements **ACTIONS SUISSES SPI PLUS** délèguent au contraire toutes les décisions (sélection des titres et pondérations) au gérant. La marge d'erreur historique < à 1 souligne le positionnement proche de l'indice de ce portefeuille bien diversifié, composé d'une soixantaine de titres représentant

Aperçu des performances ACTIONS SUISSES à fin septembre 2014

Catégorie I, nette de frais

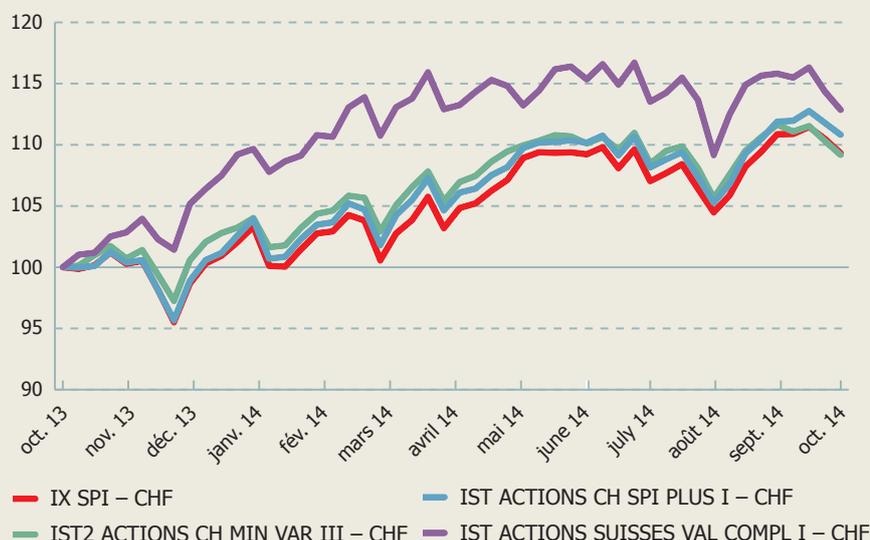
	YTD	2013	3 ans*	5 ans*	Vol. 3 ans
INDEXEES SMI	10.77 %	23.44 %	20.21 %	9.84 %	8.74 %
VALEURS COMPL.	7.11 %	35.83 %	20.22 %	13.18 %	8.56 %
SPI PLUS	12.04 %	25.30 %	20.17 %	9.47 %	8.26 %
MINIMUM VARIANCE** (depuis 10/2013)	8.50 %	–	–	–	–

*annualisée; **catégorie III

environ 90 % de la capitalisation boursière suisse. Ce groupe de placements constitue une alternative à la combinaison de grandes et petites capitalisations décrite ci-dessus. Il convient très bien aux institutions de prévoyance désireuses de reproduire le segment des actions suisses, en particulier à celles qui ne souhaitent se soucier ni de la sélection des titres, ni de la répartition des actifs entre les grandes, les moyennes et les petites capitalisations. L'objectif de la stratégie du segment **ACTIONS SUISSES MINIMUM VARIANCE** est différent. En effet, le gérant de ce groupe de placements cherche à obtenir un profil de risque plus faible par rapport à une stratégie adossée à un indice. Ce portefeuille composé d'environ 40 titres reste bien diversifié et ne présente

pas de cumul des risques, que ce soit au niveau des titres ou des secteurs économiques. La limitation de la pondération de chaque titre à 10 % au maximum conduit à un déplacement de la focalisation du portefeuille des poids lourds de l'indice SPI vers les valeurs complémentaires. La part de ces dernières représente en moyenne entre 35 et 40 %. Le groupe de placements peut être utilisé en tant que solution unique pour couvrir le segment des actions suisses et convient particulièrement bien aux investisseurs recherchant un profil de risque faible ou dont le budget de risque est limité.

Performance des groupes de placements en actions suisses



Source: IST; données du 25.10.2013 au 3.10.2014 (depuis lancement IST2 Actions Suisses Minimum Variance)

IST Investmentstiftung für Personalvorsorge
 IST2 Investmentstiftung
 Steinstrasse 21 | 8036 Zürich
 Tel 044 455 37 00 | Fax 044 455 37 01
 info@istfunds.ch | www.istfunds.ch

IST Fondation d'investissement pour la
 prévoyance en faveur du personnel
 IST2 Fondation d'investissement
 Rue de Langallerie 1 | 1003 Lausanne
 Tél 021 311 90 56 | Fax 044 455 37 01
 info@istfunds.ch | www.istfunds.ch